

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-7

(Mise à jour le : 24 juillet 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.)

En vigueur le 15 février 1991 : TR-001-91

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.)

En vigueur le 1^{er} septembre 1991, sauf art. 10.1-10.8, 10.9(1)-10.9(3) : TR-011-91

art. 10.1-10.8, 10.9(1)-10.9(3) en vigueur le 1^{er} janvier 1998 : TR-015-97

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 19 décembre 1998 : TR-018-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 26, art. 250

art. 250 en vigueur le 9 juillet 2005 : TR-001-2005

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3

art. 3 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 20

art. 20 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 5

art. 5 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Gouvernement du Nunavut	1.1
Champ d'application	2 (1)
Non-application	(2)
Accords	2.1 (1)
Accords	(2)
Pouvoirs du ministre	2.2
Comités	2.3 (1)
Nomination et mandat	(2)
Fonctions	(3)
Pouvoirs du conseil	(4)
Exécution	(5)
Avis	(6)
Enquête publique	2.4 (1)
Nomination	(2)
<i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	(3)

ADMINISTRATION

Directeur de la protection de l'environnement	3 (1)
Pouvoirs et fonctions des inspecteurs	(2)
Pouvoirs du directeur de la protection de l'environnement	(3)
Délégation	3.1
Délégation	3.2
Experts et conseillers techniques auprès du directeur de la protection de l'environnement	3.3
Agents de la paix	3.4 (1)
Inspecteurs d'office	(2)
Certificat d'identité	3.5

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	4 (1)
Arrêté	(2)

REJET DE CONTAMINANTS

Rejet de contaminants	5 (1)
Abrogé	(2)

Exceptions	(3)
Cas où les exceptions ne s'appliquent pas	(4)
Urgence environnementale	5.1
Arrêté de l'inspecteur	6 (1)
Abrogé	(2)
Effet de l'arrêté	(3)
Arrêté ordonnant de réparer les dommages ou d'y remédier	7 (1)
Omission ou négligence de se conformer	(2)
Abrogé	(3)
Signification de l'arrêté	8
Arrêté verbal dans les situations d'urgence	8.1 (1)
Prise d'effet de l'arrêté	(2)
Effet d'un arrêté verbal	(3)
Signification	(4)

BIENS-FONDS INESTHÉTIQUES

Application	9
Sens de bien-fonds inesthétique	9.1
Bien-fonds inesthétique	9.2
Arrêté d'amélioration de l'état du bien-fonds	9.3 (1)
Amélioration du bien-fonds par le directeur de la protection de l'environnement	(2)
Restriction	(3)

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Règlements municipaux	10
-----------------------	----

PERMIS ET LICENCES

Contrôleur des permis et des licences	10.1 (1)
Restrictions	(2)
Modalités et conditions	(3)
Experts et conseillers techniques auprès du contrôleur des permis et des licences	(4)
Droits	10.2 (1)
Forme	(2)
Inaccessibilité	10.3
Modification	10.4
Publication d'un avis	10.5 (1)
Preuve de la publication	(2)
Commentaires des intéressés	(3)

Suspension

Non-paiement des droits	10.6 (1)
Durée de la suspension	(2)
Violation	10.7 (1)
Restriction quant à la suspension	(2)
Levée de la suspension	(3)

Droits aux motifs écrits

Motifs écrits	10.8 (1)
Signification	(2)

Droit d'appel

Droit d'interjeter appel du refus	10.9 (1)
Droit d'interjeter appel des conditions	(2)
Droit d'interjeter appel de la suspension	(3)
Droit d'interjeter appel d'un arrêté	(4)
Suspension de l'application de l'arrêté	10.10 (1)
Application de l'arrêté maintenue	(2)
Contenu de l'avis	10.11
Pouvoirs du ministre	10.12 (1)
Pouvoirs du ministre	(2)
Délai	(3)
Signification des motifs	(4)
Décision définitive	10.13 (1)
Appel sur une question de droit ou de compétence	(2)
Délai d'appel	(3)

POUVOIRS DES INSPECTEURS

Intrusion	11 (1)
Immunité	(2)
Responsabilité	(3)
Application	(4)

RENSEIGNEMENTS VOLONTAIRES

Définitions	11.1 (1)
Renseignements volontaires	(2)
Accord n'empêche pas l'arrêté	(3)
Personne non poursuivie	(4)
Exception	(5)
Poursuites	(6)
Faux renseignements, documents ou fausses déclarations	(7)

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	12	(1)
Idem		(2)
Infraction et peine	12.1	
Ordonnances	12.2	
Modification de l'ordonnance	12.3	(1)
Avis		(2)
Restriction		(3)
Abrogé	12.4	
Infractions continues	13	(1)
Poursuites éventuelles		(2)
Non-empêchement		(3)
Preuve de l'infraction	14	
Responsabilité des administrateurs	14.1	(1)
Responsabilité des administrateurs		(2)
Disculpation	14.2	
Prescription	15	
Preuve de la signature	15.1	

AUTRE RECOURS

Injonction	15.2	(1)
Avis		(2)

Recouvrement des frais

Recouvrement des frais	16	(1)
Responsabilité solidaire		(2)
Responsabilité à l'égard des frais		(3)
Procédure		(4)
Abrogé	16.1	

Registres

Accès aux registres	17	(1)
Obligation d'obtempérer à la demande		(2)

Inspection

Inspection	18	(1)
Arrêt d'un véhicule		(2)
Obligation du conducteur		(3)
Pouvoirs de l'inspecteur	19	(1)
Obligation du responsable		(2)

Destruction du contaminant	20	(1)
Responsabilité à l'égard des frais		(2)

Perquisitions

Mandat de perquisition	21	(1)
Perquisition et saisie		(2)
Perquisition sans mandat	22	
Recours à la force	23	
Utilisation des appareils	24	(1)
Obligation du responsable		(2)
Assistance à l'inspecteur	25	

Saisie

Saisie	26	(1)
Restriction		(2)
Avis de saisie		(3)
Restitution	27	
Demande de prorogation du délai de rétention	28	(1)
Avis		(2)
Ordonnance de prorogation		(3)
Refus de rendre une ordonnance de prorogation		(4)
Ordonnance de restitution		(5)
Entreposage de l'objet saisi	29	(1)
Transfert de l'objet		(2)
Transfert de l'objet		(3)
Interdiction	30	(1)
Examen de l'objet saisi		(2)

Confiscation

Confiscation sur consentement	31	(1)
Destruction de l'objet		(2)
Responsabilité à l'égard des frais		(3)
Confiscation par ordonnance	32	
Immunité	33	

RÈGLEMENTS

Règlements	34	(1)
Publication des règlements		(2)
Exceptions		(3)

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contaminant » Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens. (*contaminant*)

« contrôleur des permis et des licences » Contrôleur nommé en vertu du paragraphe 10.1(1). (*Controller of Licensing*)

« directeur de la protection de l'environnement » Le directeur de la protection de l'environnement nommé au titre du paragraphe 3(1). (*Chief Environmental Protection Officer*)

« environnement » Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environment*)

« inspecteur » Personne nommée au titre du paragraphe 3(2). (*inspector*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut et, sauf indication contraire du contexte, s'entend également d'un juge de paix. (*judge*)

« licence » Licence délivrée en vertu de l'article 10.1. (*licence*)

« mettre en danger » S'entend notamment du fait de contribuer à mettre en danger ou d'être susceptible de mettre en danger. (*endanger*)

« permis » Permis délivré en vertu de l'article 10.1. (*permit*)

« personne » Est assimilé à une personne le successeur, le cessionnaire, le séquestre, l'acheteur ou le mandataire d'une personne morale. (*person*)

« rejet » S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement. (*discharge*)

« substance » Solide, liquide, gaz, odeur ou organisme. La présente définition vise également toute combinaison de ces substances. (*substance*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 2; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 2;
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 9; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 6(2);
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 9; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(2);
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 20(2).

CHAMP D'APPLICATION

Gouvernement du Nunavut

1.1. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement du Nunavut.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique à l'ensemble du Nunavut.

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas aux personnes autorisées en vertu d'une loi fédérale ou du Nunavut à accomplir un acte qui, si ce n'était cette loi, violerait la présente loi ou ses règlements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 3;
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Accords

2.1. (1) Le ministre peut conclure avec une province ou un territoire ou avec une personne, une institution, un organisme ou une entreprise des accords concernant l'application :

- a) soit de la présente loi et de ses règlements;
- b) soit d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

Accords

(2) Le ministre et le commissaire peuvent conclure des accords avec le gouvernement du Canada concernant l'application :

- a) soit de la présente loi et de ses règlements;
- b) soit d'une loi ou d'un règlement fédéral ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4;
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Pouvoirs du ministre

2.2. Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- e) compiler et étudier des renseignements se rapportant directement ou indirectement à des questions ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement dans le but d'utiliser les résultats pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi;
- f) sur demande écrite d'une partie à un différend mettant en jeu une question se présentant dans le cadre de la présente loi, nommer un médiateur et fixer sa rémunération, son mandat et la durée de celui-ci.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Comités

2.3. (1) Le ministre peut constituer des organismes, notamment des conseils ou des comités, afin qu'ils le conseillent relativement à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

Nomination et mandat

(2) Dans le cas où il constitue un organisme en application du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) nommer les membres de l'organisme;
- b) fixer la durée du mandat des membres;
- c) désigner le président, le vice-président et le secrétaire de l'organisme;
- d) fixer la rémunération des membres de l'organisme ainsi que leurs indemnités de déplacement et autres;
- e) autoriser l'organisme à engager des experts et à fixer leur rémunération.

Fonctions

(3) Le ministre précise les fonctions de l'organisme et la façon dont celles-ci doivent être exercées.

Pouvoirs du conseil

(4) Le conseil que nomme le ministre, le cas échéant, a les pouvoirs, les droits et les privilèges d'un juge de la Cour de justice du Nunavut à l'égard de l'instruction d'une action en matière civile relativement :

- a) à la comparution, à l'assermentation et à l'interrogatoire des témoins;
- b) à la production et à l'examen des registres et des documents;
- c) à la production et à l'examen de la preuve.

Exécution

(5) Le conseil peut, par requête ou en tant que partie à une instance, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance visant à faire respecter une exigence du conseil en vertu du paragraphe (4) que refuse d'observer une personne qui a comparu devant le conseil.

Avis

(6) Lorsqu'il nomme un conseil, le ministre donne avis, par publication dans la *Gazette du Nunavut*, de la composition et des fonctions du conseil et de la manière dont ces fonctions doivent être exécutées. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 18; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Enquête publique

2.4. (1) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête publique si le rejet d'un contaminant a causé, selon le cas :

- a) des lésions à quiconque ou un décès;
- b) un danger ou un danger potentiel pour la santé ou la sécurité du public;
- c) des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

Nomination

(2) Le ministre peut charger des personnes de tenir l'enquête publique.

Loi sur les enquêtes publiques

(3) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête tenue en vertu du paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 4; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 20(3).

ADMINISTRATION

Directeur de la protection de l'environnement

3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs et fonctions des inspecteurs

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

Pouvoirs du directeur de la protection de l'environnement

(3) Le directeur de la protection de l'environnement peut exercer les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 4; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 5.

Délégation

3.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 2.1, 2.3, 2.4, 10.12 et 34 ainsi qu'à l'alinéa 2.2f), au directeur de la protection de l'environnement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.

Délégation

3.2. Le directeur de la protection de l'environnement peut déléguer à quiconque ses pouvoirs et ses fonctions, à l'exception des pouvoirs et des fonctions que le ministre lui a délégués. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.

Experts et conseillers techniques auprès du directeur de la protection de l'environnement

3.3. Le directeur de la protection de l'environnement peut retenir les services d'experts ou de personnes ayant des connaissances particulières, notamment dans le domaine technique, afin qu'ils le conseillent ou qu'ils enquêtent et lui fassent un rapport sur des questions relevant de sa compétence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.

Agents de la paix

3.4. (1) Les inspecteurs sont des agents de la paix aux fins du contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements.

Inspecteurs d'office

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de conservation nommés sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* sont d'office des inspecteurs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6; L.Nun. 2003, ch. 26, art. 250.

Certificat d'identité

3.5. Chaque inspecteur, à l'exception d'un inspecteur d'office, reçoit un certificat d'identité en la forme approuvée par le directeur de la protection de l'environnement; lorsqu'il pénètre dans un lieu ou dans un véhicule en application de la présente loi, l'inspecteur produit le certificat si le propriétaire ou le responsable lui en fait la demande. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 6.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

4. (1) Lorsque le directeur de la protection de l'environnement estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il serait opportun ou nécessaire d'agir en vue de la protection de l'environnement, il peut, par arrêté, demander à quiconque :

- a) d'installer des dispositifs de sécurité en vue d'empêcher le rejet de contaminants dans l'environnement;
- b) de choisir un emplacement pour les contaminants, de les transporter ou de les entreposer selon les modalités prévues dans l'arrêté;
- c) d'avoir toujours en main l'équipement et le matériel nécessaires, en conformité avec l'arrêté, pour atténuer l'effet d'un rejet de contaminants.

Arrêté

(2) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence pourrait se produire peut, par arrêté, ordonner à la personne dont les actes peuvent accroître la probabilité du rejet, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de prendre les mesures préventives qu'il estime nécessaires.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 7.

REJET DE CONTAMINANTS

Rejet de contaminants

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 8.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur d'une maison d'habitation;
- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un incendie de forêt;

- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

Cas où les exceptions ne s'appliquent pas

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 8;

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Urgence environnementale

5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :

- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
- b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
- c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 9;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Arrêté de l'inspecteur

6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.

(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 10.

Effet de l'arrêté

(3) La prise de l'arrêté visé au présent article n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite d'une infraction visée à l'alinéa 12(1)a).

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 5; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 10; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Arrêté ordonnant de réparer les dommages ou d'y remédier

7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.

Omission ou négligence de se conformer

(2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

(3) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 11.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 11

Signification de l'arrêté

8. L'arrêté pris en conformité avec les articles 4 et 6 ou avec les paragraphes 7(1) ou 9.3(1) est signifié personnellement à la personne en cause ou lui est envoyé par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son bureau enregistré au Nunavut. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 12; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Arrêté verbal dans les situations d'urgence

8.1. (1) Malgré l'article 8, l'inspecteur qui est d'avis qu'une situation d'urgence existe et qu'un arrêté doit être pris en application des articles 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1) peut adresser un arrêté verbal ou écrit à la personne qui, selon lui, est la mieux en mesure de l'observer.

Prise d'effet de l'arrêté

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) prend effet à partir du moment où il est pris.

Effet d'un arrêté verbal

(3) Tout arrêté verbal pris en application du paragraphe (1) a le même effet qu'un arrêté écrit.

Signification

(4) L'arrêté visé au paragraphe (1) est signifié sous forme écrite en conformité avec l'article 8 dès que possible après sa prise. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 13; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 20(3).

BIENS-FONDS INESTHÉTIQUES

Application

9. Les articles 9.1 à 9.3 ne s'appliquent pas aux biens-fonds qui sont situés dans une municipalité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Sens de bien-fonds inesthétique

9.1. Un bien-fonds est inesthétique lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables et par comparaison avec des biens-fonds utilisés à des fins similaires, que les détritrus ou les objets placés sur le bien-fonds font que celui-ci est inesthétique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Bien-fonds inesthétique

9.2. Il est interdit au propriétaire et à l'occupant d'un bien-fonds de permettre que celui-ci devienne inesthétique. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Arrêté d'amélioration de l'état du bien-fonds

9.3. (1) Lorsqu'un inspecteur croit pour des motifs raisonnables qu'un bien-fonds est inesthétique, le directeur de la protection de l'environnement peut, par arrêté écrit, ordonner au propriétaire du bien-fonds ou à la dernière personne qui l'a possédé ou occupé d'en améliorer l'état en conformité avec les dispositions de l'arrêté.

Amélioration du bien-fonds par le directeur de la protection de l'environnement

(2) Dans le cas où l'arrêté visé au paragraphe (1) n'est pas observé, le directeur de la protection de l'environnement peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour améliorer l'état du bien-fonds en conformité avec les dispositions de cet arrêté.

Restriction

(3) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être adressé au dernier propriétaire ou occupant du bien-fonds inesthétique plus de cinq ans après qu'il a cessé de posséder ou d'occuper le bien-fonds. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Règlements municipaux

10. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement :

- a) interdire ou réglementer le rejet de détritrus sur les terrains publics ou privés;
- b) définir l'expression « bien-fonds inesthétique », interdire aux propriétaires et aux occupants de biens-fonds de permettre que ceux-ci deviennent inesthétiques et prévoir l'amélioration des biens-fonds inesthétiques.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

PERMIS ET LICENCES

Contrôleur des permis et des licences

10.1. (1) Le ministre nomme un contrôleur des permis et des licences qui, en conformité avec les règlements, délivre des permis et des licences.

Restrictions

(2) Les permis et les licences sont assujettis à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'aux modalités et conditions dont ils sont assortis.

Modalités et conditions

(3) Le contrôleur des permis et des licences peut assortir un permis ou une licence des modalités ou conditions qu'il estime indiquées au moment de la délivrance de l'autorisation en cause.

Experts et conseillers techniques auprès du contrôleur des permis et des licences

(4) Le contrôleur des permis et des licences peut retenir les services d'experts ou de personnes ayant des connaissances particulières, notamment dans le domaine technique, afin qu'ils le conseillent ou qu'ils enquêtent et lui fassent un rapport sur des questions relevant de sa compétence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Droits

10.2. (1) Les demandes de permis ou de licence doivent être accompagnées du droit réglementaire.

Forme

(2) Les permis, licences, demandes et rapports visés par la présente loi ou ses règlements doivent être délivrés, faits ou établis en la forme réglementaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Incessibilité

10.3. Il est interdit, sauf avec le consentement écrit du contrôleur des permis et des licences, de céder un permis ou une licence ainsi que les droits ou les privilèges qui s'y rattachent. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Modification

10.4. Le titulaire d'un permis ou d'une licence peut présenter une demande au contrôleur des permis et des licences pour faire modifier son permis ou sa licence. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Publication d'un avis

10.5. (1) Celui qui demande un permis ou une licence ou la modification d'un permis ou d'une licence publie un avis de sa demande selon les modalités réglementaires.

Preuve de la publication

(2) L'auteur de la demande est tenu de fournir une preuve de la publication de l'avis au contrôleur des permis et des licences en conformité avec les règlements.

Commentaires des intéressés

(3) Lorsqu'un avis est publié, les intéressés peuvent faire parvenir des commentaires écrits au contrôleur des permis et des licences dans le délai que prévoit l'avis. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Suspension

Non-paiement des droits

10.6. (1) Le contrôleur des permis et des licences peut, sept jours après avoir signifié un avis en conformité avec l'article 8, suspendre un permis ou une licence si les droits qui lui sont applicables sont exigibles et sont demeurés impayés pendant une période de 30 jours.

Durée de la suspension

(2) Le contrôleur des permis et des licences peut suspendre le permis ou la licence visé au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il reçoive les droits exigibles. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Violation

10.7. (1) S'il croit pour des motifs raisonnables que le titulaire d'un permis ou d'une licence ou que les employés ou mandataires du titulaire ont violé les dispositions de la présente loi, de ses règlements, du permis ou de la licence, le contrôleur des permis et des licences peut, trois jours après avoir signifié un avis en conformité avec l'article 8, suspendre le permis ou la licence pour la période qu'il estime indiquée.

Restriction quant à la suspension

(2) Si le juge s'abstient de suspendre ou d'annuler le permis ou la licence d'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le contrôleur des permis et des licences ne peut suspendre le permis ou la licence de la personne à l'égard de cette infraction.

Levée de la suspension

(3) La suspension d'un permis ou d'une licence imposée par le contrôleur des permis et des licences en raison d'une violation des dispositions de la présente loi, de ses règlements, du permis ou de la licence est levée si le juge acquitte le titulaire du permis ou de la licence relativement à l'accusation qui a été portée contre lui à l'égard de la violation. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Droits aux motifs écrits

Motifs écrits

10.8. (1) Lorsqu'il refuse de délivrer ou suspend un permis ou une licence, le contrôleur des permis et des licences fournit par écrit les motifs de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis ou de la licence, selon le cas.

Signification

(2) Le contrôleur des permis et des licences signifie, en conformité avec l'article 8, un avis du refus ou de la suspension visé au paragraphe (1) ainsi que les motifs de sa décision. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Droit d'appel

Droit d'interjeter appel du refus

10.9. (1) La personne dont la demande de permis ou de licence est refusée peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant la décision.

Droit d'interjeter appel des conditions

(2) La personne dont le permis ou la licence est assorti de conditions peut, dans les 30 jours suivant la réception du permis ou de la licence, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant les conditions.

Droit d'interjeter appel de la suspension

(3) La personne dont le permis ou la licence a été suspendu peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension, faire parvenir au ministre un avis d'appel concernant la suspension.

Droit d'interjeter appel d'un arrêté

(4) Dans les 30 jours suivant la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi, une personne peut faire parvenir un avis d'appel au ministre afin de ne plus être assujettie à l'arrêté. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Suspension de l'application de l'arrêté

10.10. (1) L'appel interjeté à l'encontre d'un arrêté pris en vertu des articles 4 ou 9.3 a pour effet de suspendre l'application de l'arrêté en question.

Application de l'arrêté maintenue

(2) L'appel interjeté à l'encontre d'un arrêté pris en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7(1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'arrêté en question. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Contenu de l'avis

10.11. L'avis d'appel expédié en application de la présente loi doit contenir tous les motifs d'appel de l'appelant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Pouvoirs du ministre

10.12. (1) Le ministre peut retenir les services d'experts ou prendre les autres mesures normales qu'il estime nécessaires afin d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour rendre sa décision relativement à un appel.

Pouvoirs du ministre

(2) En plus des mesures qu'il peut prendre en application du paragraphe (1), le ministre peut enjoindre à l'appelant de lui fournir les autres renseignements qu'il estime nécessaires, auquel cas l'appelant est tenu de lui fournir les renseignements en question.

Délai

- (3) Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis d'appel, le ministre :
- a) ou bien rend sa décision quant à l'appel;
 - b) ou bien signifie à l'appelant, en conformité avec l'article 8, un avis prorogeant le délai dans lequel il doit rendre sa décision quant à l'appel.

Signification des motifs

(4) Dans les 14 jours suivant la date à laquelle il rend sa décision quant à l'appel, le ministre signifie à l'appelant, en conformité avec l'article 8, ses motifs.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14.

Décision définitive

10.13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision du ministre est définitive.

Appel sur une question de droit ou de compétence

(2) Toute décision du ministre peut faire l'objet d'un appel à la Cour de justice du Nunavut sur une question de droit ou de compétence.

Délai d'appel

(3) L'appel visé au paragraphe (2) doit être interjeté dans les 15 jours suivant la signification prévue au paragraphe 10.12(4). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 14; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

POUVOIRS DES INSPECTEURS

Intrusion

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un inspecteur, agissant dans le cadre de ses fonctions, peut pénétrer sur un terrain public ou privé et le traverser sans se rendre coupable d'intrusion.

Immunité

(2) Toute personne visée par un arrêté peut pénétrer sur un terrain public ou privé et le traverser sans se rendre coupable d'intrusion, si son action est nécessaire pour que l'arrêté soit observé.

Responsabilité

(3) Quiconque pénètre sur un terrain et le traverse sous l'autorité des paragraphes (1) ou (2) est responsable des dommages causés au terrain par suite de l'accomplissement de ses activités.

Application

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à toute personne qui prête assistance à un inspecteur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 15.

RENSEIGNEMENTS VOLONTAIRES

Définitions

11.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrôle environnemental » L'évaluation indépendante, selon le cas :

- a) du respect, par une personne, de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales;
- b) des plans, politiques, pratiques, contrôles et dossiers environnementaux d'une personne;
- c) du degré de mise en place, par une personne, des plans, politiques et contrôles environnementaux. (*environmental audit*)

« évaluation environnementale d'un site » L'évaluation indépendante d'un site ou des opérations sur un site afin :

- a) de déterminer si l'environnement est, ou peut, devenir contaminé;
- b) d'établir le degré de contamination;
- c) d'identifier les causes de la contamination et d'identifier toute autre chose qui peut être la cause d'une future contamination;
- d) d'identifier les moyens de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement du fait de la contamination;
- e) d'identifier les moyens de prévenir la contamination future. (*environmental site assessment*)

Renseignements volontaires

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, lorsqu'une personne lui fournit volontairement des renseignements détaillés obtenus d'un contrôle environnemental ou de l'évaluation environnementale d'un site relativement au non-respect de la présente loi, de ses règlements, des directives ou des normes environnementales par cette personne, selon le cas :

- a) négocier et conclure un accord avec cette personne afin d'exposer le tort ou les dommages causés à l'environnement et toute autre question découlant du non-respect;
- b) prendre un arrêté en vertu de l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1).

Accord n'empêche pas l'arrêté

(3) Il demeure entendu que l'accord négocié avec une personne par le directeur de la protection de l'environnement en vertu de l'alinéa (2)a) n'empêche pas ce dernier de prendre un arrêté en vertu l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1).

Personne non poursuivie

(4) La personne qui volontairement fournit au directeur de la protection de l'environnement des renseignements détaillés en vertu du paragraphe (2) relativement au non-respect de la présente loi ou de ses règlements par cette personne n'est pas poursuivie si elle se conforme, selon le cas :

- a) aux conditions d'un accord subséquemment conclu avec le directeur de la protection de l'environnement en vertu du paragraphe (2)a), lorsqu'un accord a été conclu et qu'un arrêté n'a pas été pris tel qu'indiqué à l'alinéa (2)b);
- b) à l'arrêté pris en vertu de l'article 4 ou 6 ou du paragraphe 7(1), lorsqu'un arrêté a été pris et qu'un accord n'a pas été conclu en vertu de l'alinéa (2)a);
- c) aux conditions de l'accord visé à l'alinéa a) ou de l'arrêté visé à l'alinéa b), lorsqu'un accord a été conclu et un arrêté pris.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le directeur de la protection de l'environnement, avant de recevoir de la personne les renseignements en vertu du paragraphe (2), a reçu ou obtenu des renseignements qui lui ont donné des raisons de penser que cette personne ne respectait pas la présente loi ou ses règlements;
- b) la personne ne fournit pas au directeur de la protection de l'environnement tous les renseignements utiles relatifs au non-respect :
 - (i) dont elle dispose au moment où l'accord est conclu ou l'arrêté pris tel qu'indiqué au paragraphe (2),
 - (ii) qu'elle obtient au cours de l'accord ou alors que l'arrêté est en vigueur.

Poursuites

(6) La signature d'un accord en vertu de l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de la personne partie à l'accord quant aux questions non touchées par l'accord.

Faux renseignements, documents ou fausses déclarations

(7) Il est interdit de fournir sciemment de faux renseignements ou documents ou de faire de fausses déclarations au directeur de la protection de l'environnement ou à un inspecteur relativement au respect ou au non-respect de la présente loi ou de ses règlements par la personne. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 6(3); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

12. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient à l'article 5;
- b) omet d'observer l'arrêté pris en conformité avec l'article 6 ou le paragraphe 7(1).

Idem

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, quiconque omet de se conformer aux conditions :

- a) soit de l'arrêté pris en conformité avec l'article 4;
- b) soit de l'arrêté pris en conformité avec l'article 9.3.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 6, 7;
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 16.

Infraction et peine

12.1. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou aux dispositions d'un permis ou d'une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Les dispositions mentionnées à l'article 12 ne sont pas visées par le présent article. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8;
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 17.

Ordonnances

12.2. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge, en plus de toute autre peine qu'il a la faculté d'imposer à la personne en vertu de la présente loi, peut, par ordonnance :

- a) interdire à cette personne d'accomplir un acte ou de se livrer à une activité qui pourrait entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction;
- b) enjoindre à cette personne de prendre toute mesure qu'il estime indiquée pour remédier au tort causé à l'environnement et qui résulte ou pourrait résulter de l'acte ou de l'omission qui a constitué l'infraction;
- c) enjoindre à cette personne de prendre toute mesure qu'il estime indiquée pour éviter que soit causé à l'environnement tout tort qui pourrait résulter de l'acte ou de l'omission qui a constitué l'infraction;

- d) enjoindre à cette personne de publier, de la façon qu'il détermine, les faits se rapportant à l'infraction;
- e) enjoindre à cette personne d'aviser, à ses propres frais et de la façon précisée, quiconque est lésé ou touché par sa conduite des faits se rapportant à l'infraction;
- f) enjoindre à cette personne de fournir un cautionnement ou de verser une somme d'argent au tribunal afin de garantir l'observation de toute ordonnance rendue en application du présent article;
- g) annuler ou suspendre un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- g.1) enjoindre à la personne de payer les frais de toute recherche ou analyse liée à la poursuite de l'infraction;
- g.2) imposer les autres modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances;
- h) exiger de cette personne qu'elle observe les autres conditions raisonnables qu'il estime indiquées et justes dans les circonstances afin de garantir la bonne conduite de la personne et de l'empêcher de récidiver ou de commettre d'autres infractions à la présente loi.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8;
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 18;
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Modification de l'ordonnance

12.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 12.2, le juge peut, s'il est saisi d'une requête en révision présentée par le poursuivant, le directeur de la protection de l'environnement ou la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, enjoindre à cette personne de comparaître devant lui. Après avoir entendu la preuve, le juge peut :

- a) modifier l'ordonnance ou les conditions qui y sont précisées ou encore prolonger la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur de la période qu'il estime indiquée, cette période ne devant toutefois pas excéder un an;
- b) écourter la période pendant laquelle l'ordonnance doit demeurer en vigueur ou relever la personne, totalement ou partiellement ou encore pour la période que le juge estime indiquée, de l'obligation d'avoir à observer l'une des conditions précisées dans l'ordonnance.

Avis

(2) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), le juge peut ordonner qu'un avis soit donné aux personnes qu'il estime être intéressées. Le juge peut également entendre ces personnes.

Restriction

(3) Lorsque le juge a entendu une requête présentée en application du paragraphe (1), il est interdit de présenter une autre requête en application de ce paragraphe à l'égard de la même personne si ce n'est avec l'autorisation du tribunal.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 8; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 19; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

12.4. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 20.

Infractions continues

13. (1) Toute violation de la présente loi ou toute omission de se conformer aux conditions d'un arrêté pris ou d'un avis donné en conformité avec la présente loi constitue une infraction continue pouvant faire l'objet d'une dénonciation distincte pour chaque jour où l'infraction se poursuit, et la peine prévue aux articles 12 ou 12.1, selon le cas, s'applique pour chaque déclaration de culpabilité prononcée par suite de la dénonciation.

Poursuites éventuelles

(2) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une poursuite éventuelle pour sa négligence ou son omission continue de se conformer soit à la présente loi, soit à l'arrêté pris ou à l'avis donné en conformité avec la présente loi.

Non-empêchement

(3) Les articles 4, 6, 8.1 ou 9.3 ou le paragraphe 7(1) n'ont pas pour effet d'empêcher la poursuite d'une infraction aux articles 5 ou 5.1.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 21.

Preuve de l'infraction

14. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 22.

Responsabilité des administrateurs

14.1. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.

Responsabilité des administrateurs

(2) Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale peuvent être déclarés coupables en vertu du présent article même si la personne morale n'a pas été poursuivie pour l'infraction ni déclarée coupable de celle-ci.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 9.

Disculpation

14.2. Est disculpé d'une infraction visée par la présente loi ou par les règlements celui qui établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en empêcher la perpétration.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 75 (Suppl.), art. 9.

Prescription

15. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur de la protection de l'environnement a pris ou aurait dû prendre connaissance du fait générateur du litige.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 23.

Preuve de la signature

15.1. L'arrêté censé signé par le directeur de la protection de l'environnement ou par un inspecteur, ou une copie certifiée conforme de ce document, est admissible en preuve dans le cadre d'instances, y compris les actions ou les poursuites, et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 24.

AUTRE RECOURS

Injonction

15.2. (1) Saisi de la requête du ministre, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, s'il lui semble qu'une personne a commis, est sur le point de commettre ou est susceptible de commettre un acte constituant une infraction ou ayant pour but la perpétration d'une infraction, par injonction, ordonner à la personne nommée dans la requête :

- a) de s'abstenir de commettre tout acte qui, selon le juge, peut constituer une infraction à la présente loi ou avoir pour but la perpétration d'une telle infraction;
- b) d'accomplir tout acte qui, selon le juge, peut empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Avis

(2) L'injonction visée au paragraphe (1) ne peut être accordée que si un préavis de 48 heures a été signifié à la ou aux parties nommées dans la requête, en conformité avec l'article 8, ou que si l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis ne serait pas dans l'intérêt public. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 24;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Recouvrement des frais

Recouvrement des frais

16. (1) Le gouvernement du Nunavut peut recouvrer les frais entraînés par les mesures visées par la présente loi auprès des personnes qui, par leurs actes ou leur négligence, ou par les actes ou la négligence des personnes dont elles sont légalement responsables, ont causé le rejet d'un contaminant, l'ont permis ou y ont contribué ou ont autrement contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Responsabilité solidaire

(2) Lorsque le gouvernement du Nunavut recouvre les frais visés au paragraphe (1) auprès de deux personnes ou plus, ces personnes sont tenues solidairement au remboursement des frais.

Responsabilité à l'égard des frais

(3) La personne qui omet d'observer une ordonnance ou un arrêté visé par la présente loi est responsable de tous les frais entraînés par les mesures prises en vertu de la présente loi pour que soit exécuté l'ordonnance ou l'arrêté en question.

Procédure

(4) Les créances visées par la présente loi peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement avec dépens comme s'il s'agissait d'une créance du gouvernement du Nunavut. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 25; L.T.N. O. 1995, ch. 11, art. 18; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

16.1. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 26.

Registres

Accès aux registres

17. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, demander que les registres qui doivent être tenus pour l'application de la présente loi ou de ses règlements lui soient fournis dans le délai qu'il précise par le propriétaire ou par la personne qui doit les tenir.

Obligation d'obtempérer à la demande

(2) Toute personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) est tenue d'y obtempérer. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Inspection

Inspection

18. (1) Dans le but de déterminer si la présente loi, ses règlements, un permis ou une licence sont observés, un inspecteur peut, à toute heure convenable, sans mandat, inspecter tout lieu ou véhicule, à l'exception d'une maison d'habitation, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'un contaminant se trouve sur ou dans le lieu ou le véhicule;
- b) soit que des livres, des registres, des données informatiques ou d'autres documents utiles à l'application de la présente loi peuvent se trouver dans le lieu ou le véhicule.

Arrêt d'un véhicule

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut arrêter un véhicule et ordonner à son conducteur de le garer à l'endroit qu'il indique.

Obligation du conducteur

(3) Le conducteur du véhicule qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (2) :

- a) gare immédiatement son véhicule à l'endroit indiqué par l'inspecteur;
- b) ne peut déplacer son véhicule avant d'en recevoir l'autorisation de l'inspecteur.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Pouvoirs de l'inspecteur

19. (1) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 18(1) peut :

- a) examiner toute substance;
- b) ouvrir et inspecter tout contenant ou emballage dans lequel il croit que se trouve un contaminant;
- c) examiner les livres, les registres, les données informatiques ou les autres documents qui, à son avis, fondé sur des motifs raisonnables, contiennent des renseignements dont il a besoin et en faire des copies ou en tirer des extraits;
- d) prélever des échantillons;
- e) effectuer des essais ou prendre des mesures.

Obligation du responsable

(2) Le propriétaire ou le responsable de tout lieu ou véhicule visé par l'inspection faite en vertu du paragraphe 18(1) permet à l'inspecteur :

- a) d'utiliser ou de faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;
- b) d'utiliser ou de faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Destruction du contaminant

20. (1) L'inspecteur peut prendre à l'égard du contaminant les dispositions qui s'imposent dans les circonstances et, notamment, le détruire si, selon le cas :

- a) au cours de l'inspection visée au paragraphe 18(1), il a des motifs raisonnables de croire que le contaminant constitue un danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement et a été abandonné ou s'est détérioré;
- b) le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise y consent par écrit.

Responsabilité à l'égard des frais

(2) Le propriétaire d'un contaminant ou la personne qui en a la charge est responsable de tous les frais entraînés par les dispositions prises en vertu du paragraphe (1) à l'égard du contaminant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Perquisitions

Mandat de perquisition

21. (1) Saisi d'une demande *ex parte*, le juge peut décerner un mandat autorisant les inspecteurs ou les agents de la paix y nommés à entrer dans un lieu ou un véhicule et à y perquisitionner, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat, s'il est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans le lieu ou le véhicule :

- a) un objet à l'égard duquel une contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence a été ou aurait été commise;
- b) un objet dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence.

Perquisition et saisie

(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix à qui est décerné le mandat visé au paragraphe (1) peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 19(1).
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Perquisition sans mandat

22. Dans le cas où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un lieu ou un véhicule un objet visé aux alinéas 21(1)a) ou b), et lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat visé au paragraphe 21(1), il peut perquisitionner sans mandat dans le lieu ou le véhicule.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Recours à la force

23. L'inspecteur qui procède à une perquisition en vertu des articles 21 ou 22 peut recourir à la force nécessaire pour faciliter la perquisition; il peut notamment forcer toute serrure ou fermeture. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Utilisation des appareils

24. (1) L'inspecteur qui procède à une perquisition en vertu des articles 21 ou 22 peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;
- b) utiliser ou faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu.

Obligation du responsable

(2) La personne qui est en possession ou qui est responsable du lieu ou du véhicule visé par la perquisition faite en vertu des articles 21 ou 22 permet à l'inspecteur :

- a) d'utiliser ou de faire utiliser tout système informatique qui se trouve dans le lieu ou le véhicule;
- b) d'utiliser ou de faire utiliser tout appareil de reproduction qui se trouve dans le lieu.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Assistance à l'inspecteur

25. Le propriétaire ou le responsable des lieux ou du véhicule visé par l'inspection ou la perquisition faite en vertu des articles 18, 21 ou 22, ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de :

- a) prêter toute l'assistance possible à l'inspecteur agissant dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi et de ses règlements;
- b) donner à l'inspecteur les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Saisie

Saisie

26. (1) L'inspecteur qui, au cours d'une inspection ou d'une perquisition, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi, à ses règlements, à un permis ou à une licence peut saisir tout objet, selon le cas :

- a) au moyen duquel ou relativement auquel il a des motifs raisonnables de croire que la contravention a été commise;
- b) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la contravention.

Restriction

(2) Sauf dans la mesure où l'objet visé au paragraphe (1) est nécessaire en preuve ou pour analyse, l'inspecteur ne peut en effectuer la saisie que s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public.

Avis de saisie

(3) L'inspecteur qui procède à la saisie visée au paragraphe (1) avise le plus tôt possible, par écrit, le saisi :

- a) de la saisie de cet objet;
- b) de la disposition de la présente loi, de ses règlements, d'un permis ou d'une licence qui, selon lui, a été violée.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Restitution

27. Le directeur de la protection de l'environnement restitue tout objet saisi en application du paragraphe 26(1), selon le cas :

- a) après constatation, à la demande du propriétaire ou du dernier possesseur de l'objet saisi, que la rétention n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, ou en preuve ou pour analyse;
- b) 180 jours après la date de la saisie, sauf si avant l'expiration de ce délai :
 - (i) l'objet a été confisqué en vertu de l'article 31,
 - (ii) l'infraction ayant donné lieu à la saisie fait l'objet d'une poursuite, auquel cas l'objet peut être retenu jusqu'à son issue,
 - (iii) le directeur de la protection de l'environnement a signifié ou a fait des efforts sérieux pour signifier un avis de demande de prorogation du délai de rétention de l'objet en conformité avec l'article 28.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Demande de prorogation du délai de rétention

28. (1) En l'absence de poursuite pour l'infraction ayant donné lieu à la saisie, le directeur de l'environnement peut, dans les 180 jours qui suivent la saisie et sur signification, dans les formes prescrites au paragraphe (2), d'un avis au propriétaire de l'objet en cause ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise, demander au juge une ordonnance prorogeant le délai de rétention.

Avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est signifié en conformité avec l'article 8 au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête et indique :

- a) le juge devant lequel la requête doit être présentée;
- b) les date, heure et lieu de l'audition de la requête;
- c) l'objet visé par la requête;
- d) les motifs qu'entend invoquer le directeur de la protection de l'environnement pour justifier la prorogation.

Ordonnance de prorogation

(3) S'il constate qu'il n'y a pas lieu de mettre fin à la rétention, le juge ordonne :

- a) d'une part, que la durée en soit prorogée pour la période et aux conditions qu'il juge indiquées;
- b) d'autre part, qu'à l'expiration de ce délai, l'objet soit restitué au saisi, à moins qu'auparavant ne se réalise l'une des situations prévues aux sous-alinéas 27b)(ii) ou (iii).

Refus de rendre une ordonnance de prorogation

(4) S'il constate qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention, le juge ordonne que l'objet soit restitué au saisi à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date de la

saisie, à condition que ne se réalise auparavant l'une des situations prévues aux sous-alinéas 27b)(ii) ou (iii).

Ordonnance de restitution

(5) Le juge ordonne que l'objet soit restitué au saisi si, au moment de l'audition de la requête présentée en application du paragraphe (1), le délai est arrivé à son terme. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Entreposage de l'objet saisi

29. (1) L'objet saisi en application du paragraphe 26(1) est gardé ou entreposé sur les lieux de la saisie sauf s'il est enlevé en conformité avec les paragraphes (2) ou (3).

Transfert de l'objet

- (2) L'inspecteur peut entreposer en tout autre lieu l'objet saisi si, à son avis :
- a) il n'est pas dans l'intérêt public de le garder ou de l'entreposer sur les lieux de la saisie;
 - b) l'objet ou un échantillon de l'objet saisi est requis en preuve et l'enlèvement ainsi que l'entreposage de cet objet sont nécessaires pour garantir que l'objet ou l'échantillon pourra être utilisé à titre d'élément de preuve dans toute procédure connexe.

Transfert de l'objet

(3) Lorsque le saisi ou le possesseur légitime des lieux où l'objet a été saisi demande à l'inspecteur de le placer ailleurs, l'objet peut, avec l'accord d'un inspecteur, être entreposé en tout autre lieu, aux frais de la personne qui en a demandé le transfert. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Interdiction

30. (1) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer l'objet saisi par celui-ci en application du paragraphe 26(1), ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Examen de l'objet saisi

(2) À la demande du saisi, l'inspecteur doit permettre à ce dernier, ou à toute personne autorisée par lui, d'examiner l'objet saisi et, dans la mesure du possible, lui en fournir un échantillon ou une copie. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27.

Confiscation

Confiscation sur consentement

31. (1) L'objet saisi en application du paragraphe 26(1) est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut si son propriétaire ou le dernier possesseur légitime de l'objet saisi y consent par écrit.

Destruction de l'objet

(2) Le ministre peut disposer de l'objet confisqué en application du paragraphe (1) ou le détruire.

Responsabilité à l'égard des frais

(3) Si le ministre l'ordonne, le propriétaire ou la personne qui était en possession légitime de l'objet au moment où celui-ci a été saisi est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction de l'objet.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Confiscation par ordonnance

32. L'objet qui, ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, a été saisi en application du paragraphe 26(1) et se trouve en rétention au moment où l'auteur de l'infraction est déclaré coupable :

- a) est, si le juge l'ordonne, confisqué au profit du gouvernement du Nunavut, auquel cas :
 - (i) le ministre peut disposer de l'objet ou le détruire,
 - (ii) le contrevenant est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction;
- b) est, à défaut de confiscation et à l'expiration du délai d'appel prévu ou, en cas d'appel, une fois que l'affaire est tranchée, restitué au saisi ou à son possesseur légitime; la restitution peut s'assortir des conditions, précisées dans l'ordonnance du juge, que celui-ci estime nécessaires pour que soit évitée toute récidive.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

Immunité

33. Le gouvernement du Nunavut, le commissaire, le ministre, le directeur de la protection de l'environnement, les inspecteurs ainsi que ceux qui agissent sous l'autorité de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages résultant de la disposition autorisée par la présente loi ou de la détérioration d'un objet pendant qu'il est sous saisie, à moins qu'il n'y ait eu négligence dans la garde de cet objet.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).

RÈGLEMENTS

Règlements

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) régir les contaminants ou la concentration de contaminants qui peuvent ou ne peuvent être rejetés dans l'environnement;
- c) régir la concentration maximale permise de tout contaminant dans l'environnement;

- d) régir les niveaux acceptables de contaminants dans d'autres substances;
- e) régir l'obligation de signaler les rejets ou les rejets probables de contaminants;
- f) régir les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des contaminants;
- g) prévoir les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du taux d'émission des contaminants dans l'environnement;
- h) régir la fabrication, l'utilisation, l'installation, l'enlèvement ou la modification de l'équipement conçu pour contrôler le rejet de contaminants;
- i) classer les contaminants par catégories;
- j) régir la conception, la construction, la signalisation, l'emplacement et l'exploitation de lieux d'élimination pour les contaminants;
- k) régir le marquage, l'entreposage, la manutention, le rejet, le transport et l'utilisation des contaminants;
- l) régir les méthodes de collecte, de traitement, de distribution, de recyclage, de réutilisation ou d'élimination des contaminants;
- l.1) définir les normes pour un contrôle environnemental ou une évaluation environnementale d'un site visés à l'article 11.1;
- l.2) fixer les procédures de signature des accords en vertu de l'alinéa 11.1(2)a) et le contenu de ceux-ci;
- m) créer des catégories de permis et de licences;
- n) régir les demandes de permis ou de licences et leur rejet ainsi que la délivrance des permis ou des licences et leur suspension de même que la participation du public relativement à cette question;
- o) régir la procédure d'appel et la participation du public aux appels;
- p) régir les mesures à prendre et les normes à respecter afin que soient réparés le tort ou les dommages causés à l'environnement;
- q) régir le matériel et l'équipement qui doivent être disponibles afin que soit atténué l'effet d'un rejet de contaminants;
- r) régir les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir le rejet de contaminants;
- s) déterminer le contenu des formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- t) fixer les droits payables sous le régime de la présente loi;
- u) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Publication des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* tout projet de règlement visé aux alinéas (1)m), n) et o) au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement en question, et donne aux intéressés la possibilité de présenter leurs observations.

Exceptions

(3) Le ministre n'est pas tenu de faire publier un projet de règlement qui, selon le cas :

- a) a été publié en vertu du paragraphe (2), même s'il a été modifié à la suite des observations présentées par les intéressés;
- b) n'apporte aucun changement de fond notable à un règlement existant.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 117 (Suppl.), art. 27;

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 6(4); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 3(3).